



**Arrêté Municipal
provisoire réglementant la circulation
rue de la Corniche**

Le Maire de la Ville de NANTUA,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2213-4,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L 411.1 et R 411.8,

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu la demande présentée par l'entreprise SBTP – 8 avenue Arsène d'Arsonval – 01008 Bourg en Bresse Cedex ;

Vu le bénéficiaire, GRDF – 22 avenue Joannes Masset – 69009 Lyon,

Considérant que les travaux de raccordement gaz du 17 rue de la corniche nécessitent une restriction de la circulation dans cette même rue.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La rue de la Corniche sera fermée à la circulation de tous les véhicules (sauf riverains) du 20/11/2023 au 01/12/2023.

ARTICLE 2 : L'entreprise devra se coordonner avec l'entreprise SOBECA déjà sur place. (07 62 52 20 60)

ARTICLE 3 :

- Une déviation est mise en place pour les poids lourds depuis Apremont via Charix (RD 95) pour rejoindre la RD 1084 à Nantua et inversement.
- Une déviation est mise en place pour les véhicules légers depuis Apremont par la route d'Apremont puis la rue du Maquis et inversement.

ARTICLE 4 : Le passage des services de secours devra être maintenu.

ARTICLE 5 : Les présentes dispositions seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SBTP qui restera responsable des accidents pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 6 - Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance calculée conformément aux dispositions décidées par délibérations du conseil municipal n°2021-91 du 6 décembre 2021 et n°2023-27 du 3 avril 2023. Après vérification par la police municipale du terrain occupé, un titre de recette sera établi selon les modalités suivantes : 1€/m² ou ml/jour d'occupation pour travaux avec un forfait minimum incompressible de 50 euros.

ARTICLE 7 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de NANTUA, Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation sera adressée à :

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de NANTUA

M. le Chef d'Agence du Conseil Départemental

M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers

M. le Responsable de la Police Municipale

M. le Responsable des Services Techniques Municipaux

SBTP

Affichage

Fait à NANTUA le 26 octobre 2023

Pour le Maire empêché et par délégation,

Jean-Michel LEGRAND, Adjoint délégué à l'urbanisme

